

Dossier suivi par
Maryse Lacombe

Les dispositifs collectifs pour la scolarisation des élèves handicapés.

Textes réglementaires :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Loi n° 74-534 du 30 juin 1975 (J.O du 1er juillet 1975)

Loi n° 86-486 du 10 juillet 1989 (BOEN spécial n° 4, 31 août 1989)

CLIS

Circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, abrogée

Circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 : des ressources au service d'une scolarité réussie par tous les élèves.

Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 : les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaire dans le 1^{er} degré.

UPI

Circulaire n° 95-124 du 17/5/1995 (BOEN n° 21 du 25 mai 1995) (abrogée) pour comparaison

Circulaire n° 95-125 du 17/5/1995 (BOEN n° 21 du 25 mai 1995) (abrogée) pour comparaison (première circulaire sur les UPI) : mise en place de dispositifs permettant des regroupements pédagogiques d'adolescents présentant un handicap mental.

Le collège des années 2000. Supplément au BO n° 23 du 10/6/1999

[Circulaire n° 2001-035](#) du 21/2/2001 (Nouvelle circulaire sur les UPI) : maintien et intégration en milieu scolaire ordinaire.

[Circulaire n° 2002-111](#) du 30/4/2002 (BOEN n° 19 du 9 avril 2002)

[Circulaire n° 2002-112](#) du 30/4/2002 (BOEN n° 19 du 9 avril 2002)

Des mesures nouvelles en faveur de l'intégration scolaire des élèves et des étudiants handicapés. Conférence de presse du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement scolaire et du secrétaire d'état aux personnes handicapées. 21 janvier 2003.

Circulaire n° 2000-009 du 13/1/2000 du 13/1/2000, BOEN n°3 du 20/1/2000, & 8 (p.127) : UPI

Définition :

Pour permettre à chaque élève de tirer le meilleur profit de sa scolarité, il est nécessaire de diversifier les démarches pédagogiques et éducatives. Dans tous les cas, la différenciation n'a pas pour objet de réduire les exigences en termes d'apprentissages ou de compétences à maîtriser, mais elle permet de diversifier les voies d'accès, de favoriser selon les cas le soutien ou l'approfondissement. Si nécessaires soient ces démarches, elles peuvent ne pas suffire pour certains élèves notamment ceux porteurs de handicap. C'est pour répondre aux besoins de ces élèves qu'ont été créés *les dispositifs collectifs de scolarisation*. Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, ils peuvent participer au parcours de formation de l'élève handicapé. C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, si l'enfant a besoin d'un dispositif adapté qui n'existe pas dans l'établissement de référence le plus proche. C'est dans le cadre de *son projet personnalisé de scolarisation* que sont déterminées les conditions de déroulement de sa scolarité.

Sommaire

- Approche historique
- La CLIS
- L' UPI
- L'implantation des CLIS et des UPI
- Le nombre de CLIS et les enseignants spécialisés
- Les dispositifs UPI à la rentrée 2007-2008
- Les dispositifs CLIS à la rentrée 2007-2008
- Evolution des CLIS 1 en Creuse
- Evolution des UPI en Creuse

Annexes

Circulaire n°2002-113 du 30 avril 2002

Circulaire n° 2001-035 du 21/2/2001

APPROCHE HISTORIQUE

De l'intégration à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés.

La [loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975](#) a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire le maintien ou l'intégration en milieu scolaire ordinaire.

Cet objectif a été confirmé par la [loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989](#) qui fait le choix de la non discrimination en reconnaissant un droit à l'éducation garanti à chacun, quelles que soient les particularités, souligne la nécessité de favoriser l'intégration scolaire des jeunes handicapés.

La circulaire du 29 janvier 1983, « Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés », précise que les directeurs d'école et chefs d'établissements doivent rechercher les solutions et les moyens susceptibles de répondre aux besoins particuliers des élèves (allègement d'effectifs, postes d'enseignants et d'instituteurs spécialisés, formations particulières). L'initiative des projets appartient aux familles et à leurs associations, aux équipes éducatives, aux chefs d'établissement et directeurs d'écoles maternelles et primaires.

Les CLIS, **dans le premier degré**, sont placées sous la responsabilité des directeurs (cf. **circulaire du 18 novembre 1991**). Le projet d'école prend explicitement en compte l'intégration collective d'élèves handicapés réalisée dans la CLIS. Les questions d'organisation de la CLIS figurent à l'ordre du jour du conseil d'école.

Dans le second degré (cf. circulaire du 21 février 2001) le chef d'établissement est responsable de l'élaboration du projet individuel et de sa mise en œuvre. L'organisation pédagogique de l'UPI est placée sous sa responsabilité et il doit :

- procéder à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la CDA
- veiller au respect des orientations fixées et s'assurer de la régularité des concertations entre les intervenants;
- organiser un bilan trimestriel avec l'ensemble des intervenants de l'UPI ainsi que la révision annuelle de son fonctionnement, si nécessaire.

La **circulaire du 19 août 2005** introduit l'organisation du parcours de tout enfant handicapé: le directeur doit admettre un élève handicapé avant même une analyse préalable par la CDES.

Il doit informer, dès le premier entretien avec les parents, les secrétaires des commissions de circonscription de ces situations particulières et inviter les familles à prendre contact avec ces secrétaires dans les meilleurs délais.

La loi du 11 février 2005 introduit des principes qui impulsent la scolarisation :

Le développement de l'accessibilité entraînera des conséquences directes pour l'école, avec l'affirmation du principe selon lequel :

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'établissement secondaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »

Il ne s'agit pas d'une remise en cause des structures existantes et des modalités de scolarisation utilisées jusque là. En effet l'établissement de référence n'est pas nécessairement l'établissement d'accueil (*cf. dossier sur la scolarisation des élèves handicapés*).

Les diverses modalités de prise en charge que l'on connaît depuis maintenant plusieurs décennies (intégrations individuelles en classes ordinaires, mais aussi en classes spécialisées, scolarisation en établissements spécialisés) demeurent et demeureront. Il convient de mettre en place des dispositifs souples et variés. **Ils sont autant de ressources différenciées nécessaires au système éducatif pour favoriser le parcours de scolarisation.** La désignation obligatoire d'un établissement de référence va permettre une institutionnalisation, une facilitation de pratiques existantes.

Le projet personnalisé de scolarisation, composante du plan de compensation, structurera le parcours de l'élève. La dimension de projet était déjà présente dans les premiers textes qui ont posé, depuis la loi du 30 juin 1975, les grandes lignes d'une politique d'intégration scolaire, à savoir les circulaires des 29 janvier 82 et 29 janvier 83. Elles ont fixé des orientations que les textes ultérieurs, bien souvent, ont repris. C'est ainsi que la circulaire de 83 préconisait « quelles que soient les modalités de l'intégration », - c'est-à-dire individuelle, collective ou même à partir d'un établissement médico-éducatif – l'élaboration d'un « **projet éducatif personnalisé** » dont elle soulignait **l'aspect collectif et partenarial**.

Par la suite, tous les documents officiels relatifs à l'intégration scolaire ont réaffirmé **l'intérêt et la nécessité du projet individuel d'intégration**. La circulaire sur l'intégration de novembre 91, par exemple, renvoie explicitement sur ce point à celle de 83.

La circulaire d'avril 2002, relative aux dispositifs de l'intégration scolaire, reprend les mêmes dispositions, en soulignant **l'intérêt du projet individualisé dès la maternelle puis pour l'entrée en classe élémentaire. Dorénavant, le projet personnalisé de scolarisation sera élaboré par l'équipe de suivi de la scolarisation.**

CLASSES D'INTEGRATION SCOLAIRE

C.L.I.S.

Le présent texte s'adresse à tous les acteurs du système éducatif qui, de quelque manière que ce soit, ont à connaître des C.L.I.S. et des enfants qui y sont affectés.

Il ne se veut nullement prescriptif mais cherche à faciliter le fonctionnement de ces classes, à porter l'accent sur certains aspects de ce fonctionnement qui, parfois, posent problème.

*Ce texte ne se conçoit, au demeurant, qu'en complémentarité de la circulaire 2002-111 du 30 avril 2002 qui abroge celle de 1991 instituant les C.L.I.S. et les situe comme « un élément important du **dispositif** départemental de scolarisation des enfants handicapés, à l'école primaire ».*

1. La C.L.I.S. dans l'école

1-1 Carte scolaire

1-2 La nomination de l'enseignant de la C.L.I.S.

1-3 Le projet de l'école

1-4 Le projet de C.L.I.S. et les projets individuels

1-5 Installation matérielle, crédits

1-6 La C.L.I.S. et l'accès à la citoyenneté pour les élèves des autres classes

2. Le recrutement des élèves de C.L.I.S.

3. Le partenariat avec les centres de soins

3-1 C.M.P.P. et prise en charge sur le temps scolaire

3-2 S.E.S.S.A.D. et intervention dans l'école, conventions départementales

3-3 Hôpital de jour

3-4 Secteur libéral

4. Rôle du directeur.

1- La C.L.I.S. dans l'école

La C.L.I.S. correspond à un dispositif collectif d'intégration. Elle est une classe à part entière dans l'école.

1-1 Approches statistiques et gestion de la carte scolaire

- C'est la mention 7 classes (par exemple) + C.L.I.S. qui figure dans les documents officiels, ce qui assure le décompte spécifique du nombre d'élèves de la C.L.I.S. par rapport au nombre d'élèves de l'école et évite de faire baisser artificiellement la moyenne par classe.
- Elle contribue au calcul du temps de décharge du directeur.
- Sa présence dans une école est soulignée lors du mouvement des enseignants, « ces derniers étant tous concernés par la scolarisation des élèves handicapés ».

1-2 Nomination de l'enseignant de la C.L.I.S

- Un titulaire du CAPA-SH :
 - option D (ou CAAPSAIS option D) est nommé sur ce dispositif pour la CLIS 1
 - option A pour la CLIS 2
 - option B pour la CLIS 3
 - option C pour la CLIS 4
- De fait, les enseignants spécialisés étant en nombre inférieur aux besoins, un enseignant non spécialisé peut être nommé sur une C.L.I.S.

1-3 Le projet de l'école

« Le projet d'école prend explicitement en compte l'intégration collective d'élèves handicapés réalisés dans la C.L.I.S. Il prévoit les modalités essentielles du fonctionnement de celle-ci et l'évaluation de l'action conduite. Les questions concernant l'organisation des C.L.I.S. figurent à l'ordre du jour des séances du conseil d'école ».

Ainsi le « projet pédagogique de classe » de la C.L.I.S. doit-il figurer dans le projet d'école (y compris sous forme d'avenant) et ce dernier veillera à prévoir la participation des élèves de C.L.I.S. aux activités communes de l'école.

La nécessité de la scolarisation des élèves de C.L.I.S. dans les autres classes sera signifiée en précisant :

- que cette scolarisation se met en place sur la base de projets individuels. Une C.L.I.S. dont aucun élève ne retrouverait à un moment ou à un autre son groupe d'âge pour des activités ou des apprentissages adaptés à ses compétences ne serait pas un dispositif d'intégration ouvert. Tout doit être mis en œuvre pour favoriser, à l'aide de projets élaborés en équipe lors des conseils de cycle, une réelle scolarisation.
- l'échange constructif ainsi généré entre tous les enseignants pour définir les besoins et les possibilités des élèves.

1-4 Le projet de C.L.I.S. et les projets individuels.

Il s'articule autour de trois axes :

- ***Un projet personnalisé de scolarisation (PPS)*** rédigé pour chacun des élèves qui composent le dispositif. Il s'établit à partir de l'évaluation des compétences scolaires de l'élève, de ses besoins, de ses attentes. Les objectifs fixés le sont en référence aux programmes de l'école élémentaire en vigueur pour chacun des cycles. Il est souhaitable que l'équipe pédagogique soit informée par le ou la collègue enseignant en C.L.I.S. des capacités scolaires des élèves pour en faciliter la scolarisation dans les différentes classes.

- *Un projet pédagogique de classe* permettant de s'appuyer sur la mutualisation des compétences de chaque élève pour favoriser la cohésion du groupe et préparer ainsi à l'éducation à la vie collective et citoyenne.
- *Le projet d'école* qui inclut le fonctionnement de la C.L.I.S. et son intégration.

1-5 Les conditions matérielles d'installation

« Le choix des locaux qui sont affectés aux C.L.I.S. tient compte des contraintes liées aux handicaps des élèves et des conditions techniques dans lesquelles doivent être entreprises les actions pédagogiques, éducatives et éventuellement rééducatives. Ces locaux sont situés dans les aires d'activité ordinaires de l'école ».

C'est dire qu'on évitera toute situation qui risquerait de marginaliser la C.L.I.S.

Pour l'équipement de la salle, l'accent doit être mis sur un mobilier qui permette la situation scolaire traditionnelle (chaise, table), en insistant pour que ce matériel soit adapté (adaptable) aux élèves (qui peuvent changer chaque année), mais aussi du mobilier permettant des regroupements, un espace lecture, un espace informatique...

Par ailleurs les élèves de la C.L.I.S. ont normalement accès à toutes les salles de l'école : salle informatique, BCD, gymnase, etc... Bien que des créneaux particuliers leur soient réservés, on peut aussi imaginer que ces élèves soient regroupés avec une autre classe pour des activités sportives ou culturelles, et ce, en plus des heures réservées aux intégrations.

Le mode d'attribution des crédits de la C.L.I.S. peut varier d'une commune à l'autre. La plupart ont prévu une somme forfaitaire plus avantageuse qu'un décompte par élève ; cette démarche est à encourager et à susciter.

Naturellement, comme toutes les classes, la C.L.I.S. apportera sa contribution au budget de l'école.

1-6 La C.L.I.S. et l'accès à la citoyenneté pour tous les élèves de l'école.

Préparer à l'insertion sociale commence à l'école et c'est toute la communauté scolaire qui doit travailler dans ce sens.

L'éducation à la citoyenneté est le support indispensable qui devrait permettre une solidarité entre élèves et une responsabilisation des uns envers les autres (éduquer à la différence par exemple).

2- Le recrutement des élèves de C.L.I.S.

Les C.L.I.S. accueillent des élèves dont le handicap a été reconnu par la CDA (Commission des Droits pour l'Autonomie) après évaluation des besoins par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette commission élabore le PPS et précise l'organisation d'un soutien spécialisé, SESSAD, entraînant un droit à compensation.

Lorsque l'admission dans une C.L.I.S. est envisagée pour un élève, l'EPE recueille l'avis de l'enseignant référent concerné qui apportera des informations sur la composition de la classe et sur son projet pédagogique.

L'élève admis dans une C.L.I.S. doit être capable, d'une part, d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école, d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquiescer une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives.

D'une manière générale, l'exemplaire de la notification destinée aux familles sera adressé à l'école pour information du directeur.

3- Le partenariat avec les centres de soins

L'accompagnement thérapeutique peut être assuré par 4 types de partenaires :

3-1 CMPP.

- L'élève devra se rendre dans les locaux de ce centre ou dans l'antenne la plus proche. On ne refusera pas la prise en charge sur le temps scolaire ; même si l'élève manque un temps de classe, le bénéfice retiré de cette prise en charge est complémentaire de la scolarité. Le directeur veillera à la régularité de cette sortie de l'école. **Toute sortie de classe devra être soumise à une autorisation parentale signée, remise au directeur.**

3-2 SESSAD.

- La prise en charge peut avoir lieu dans l'école (si les locaux le permettent). **La convention - cadre départementale entre le SESSAD et l'éducation nationale comprendra un volet spécifique qui stipulera les intervenants et l'emploi du temps de l'élève.**

3-3 INTERSECTEUR.

- Les remarques concernant le suivi par un CMPP sont valables pour ce service, sauf **pour les sorties de classe où une convention doit être rédigée.**

3-4 SECTEUR LIBÉRAL.

On sera très attentif aux conditions de prise en responsabilité ou de reconduite dans l'école par les divers acteurs (chauffeur de taxi, accompagnant, parents)...

La collaboration de tous les partenaires est indispensable. Chacun doit s'obliger à communiquer les informations utiles et pertinentes (autres que le secret médical) à la réussite de l'élève.

4- Rôle du directeur :

Il est le garant du fonctionnement harmonieux de l'ensemble du dispositif :

- Moyens mis à disposition de la CLIS.
- Bon fonctionnement de l'intégration collective et individuelle.
- Suivi des projets personnalisés de scolarisation en collaboration avec l'enseignant référent.
- Relation avec les partenaires des centres de soins en ce qui concerne l'organisation.
- Contact avec les parents des enfants de cette classe mais aussi parfois avec les autres parents (pour expliquer, préciser...)
- Définition d'une politique de scolarisation des élèves handicapés dans le projet d'école.

L'UPI

Unité Pédagogique d'Intégration

Circulaire n° 2001- 035 du 21- 2- 2001

1. *L'UPI : unité pédagogique d'intégration*

- **un dispositif collectif d'intégration** : ces unités, fondées sur des regroupements d'élèves présentant un handicap, sont des outils de scolarisation, **ces dispositifs ne pouvant constituer des structures à part.**
- **un dispositif ouvert** : la mission de scolarisation des U.P.I conduit à rechercher la participation la plus active et la plus fréquente possible des jeunes élèves aux activités des autres classes du collège.

2. *Ouverture d'une UPI : une démarche concertée*

La conception et l'ouverture concertées de ces dispositifs doivent permettre aux collectivités territoriales de programmer les aménagements matériels, spécifiquement requis par la nature du handicap, dans les établissements scolaires, ainsi que l'organisation de transports scolaires adaptés si nécessaires.

L'ouverture de l'UPI doit faire l'objet d'une préparation associant tous les partenaires concernés. Sa réussite exige une bonne information de l'ensemble des personnels de l'établissement d'accueil, des élèves et de leurs parents.

- **des besoins repérés**

La mise en place d'une UPI repose sur une analyse précise à la fois des besoins réels repérés et des dispositifs de prise en charge existants dans un champ géographique donné (bassin, district).

Les informations réunies doivent faire l'objet d'une analyse conjointe entre l'éducation nationale et les affaires sociales, en cohérence avec les orientations des schémas départementaux ou régionaux de prise en charge de l'enfance handicapée.

- **des partenariats**

Localement, la création d'une UPI s'inscrit dans une démarche de partenariat, engagée entre un établissement scolaire, les collectivités locales compétentes, mais également un ou plusieurs services d'éducation spéciale ou de soins, ainsi que des personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral, éventuellement dans le cadre d'un réseau.

La concertation préalable prévoit :

- les aménagements matériels nécessaires dans les établissements scolaires ainsi que les moyens de transports des élèves handicapés, en liaison étroite avec les représentants des collectivités territoriales concernées
 - l'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique des élèves, ainsi que le soutien pédagogique, si nécessaire.
- **un cadre conventionnel**

Les différents partenaires associés à la création de l'UPI formalisent leur engagement par la signature d'une convention. La convention précise les conditions de la participation et définit les obligations spécifiques de chaque partie prenante.

La convention est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement concerné. Les instances représentatives (conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale, comités techniques paritaires) sont consultées lors de la création de l'UPI.

3. Orientation des élèves

- **élèves accueillis**

L'UPI peut accueillir des préadolescents ou des adolescents de 11 à 16 ans présentant différentes formes de handicap qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

La mission d'intégration des U.P.I conduit à rechercher la participation la plus active et la plus fréquente possible des jeunes élèves intégrés aux activités des autres classes du collège.

Une UPI peut accueillir :

- des élèves sortant des CLIS de l'école primaire, pour lesquels la commission des droits à l'autonomie (CDA) compétente a estimé possible la poursuite d'une scolarité en établissement ordinaire

- des élèves qui, après un séjour dans un établissement médico-éducatif ou une structure de soins, sont, avec l'accord de la CDA, en mesure de poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire

4. Fonctionnement de l'UPI

- **mission de coordination**

Un enseignant du premier degré, titulaire du CAPA SH option D coordonne les activités au sein de l'UPI et gère l'ensemble des actions d'intégration prévues par les projets individuels des élèves. L'effectif du groupe dont il a la charge ne peut excéder 10 élèves.

Sa mission est celle d'un enseignant capable de dispenser à ces élèves un enseignement très adapté à leurs possibilités : il s'efforce de favoriser l'intégration individuelle dans les classes du collège des élèves de l'UPI, lorsque ceux-ci peuvent en tirer bénéfice. Il facilite l'intervention de professeurs du collège auprès des élèves intégrés en leur fournissant informations utiles et appui pédagogique. Sa présence permet d'assurer une continuité auprès des élèves, et de coordonner dans leurs emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés.

Le chef d'établissement est responsable de leur mise en œuvre dans le cadre de l'établissement scolaire. S'il constate une difficulté dans la situation de l'élève ou des dysfonctionnements dans l'intervention des différents partenaires, il saisit la commission qui a procédé à l'orientation. De même, il lui appartient d'adresser à la commission un bilan annuel du suivi de chaque élève.

- **le projet individualisé de scolarisation et de formation**

L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un projet individualisé de scolarisation et de formation. Ce projet est élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève. Il définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en œuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées.

Chaque projet individualisé est élaboré, sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil dans un cadre qui associe : l'élève et ses parents, l'enseignant chargé de la coordination de l'UPI, l'enseignant référent, les enseignants intervenant auprès des élèves, et ceux qui assurent le soutien scolaire spécialisé, les personnels de l'établissement ou du service spécialisé chargé de l'accompagnement ou les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral, le médecin de l'éducation nationale chargé d'assurer, en liaison avec l'infirmière, le suivi médical dans l'établissement, en collaboration étroite avec les services ou professionnels extérieurs chargés des rééducations ou des soins, le conseiller d'orientation-psychologue qui participe à la construction de son projet de formation scolaire ou professionnelle.

- **le projet pédagogique et éducatif pour le dispositif :**

Le projet de l'UPI fait explicitement partie du projet d'établissement. Comme ce dernier, il fait l'objet d'évaluations et de régulations pour améliorer le fonctionnement d'ensemble.

Le conseiller principal d'éducation s'assure que les temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) contribuent à l'intégration sociale des élèves de l'UPI dans le collège.

L'action pédagogique dans les U.P.I. a pour objectif, comme pour tous les élèves accueillis dans l'institution scolaire, le développement optimal des capacités cognitives, de l'efficacité scolaire, de la sensibilité, du sens de la coopération, de la solidarité et du civisme . On cherchera donc à créer les conditions les meilleures de ce développement au regard des potentialités et des difficultés de chacun. Les compétences individuelles s'évalueront en terme de savoirs et de savoir-faire en référence aux objectifs fixés par les textes définissant les apprentissages fondamentaux.

L'organisation pédagogique de l'UPI est placée sous la responsabilité du chef d'établissement. Les emplois du temps des élèves de l'UPI s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège ou du lycée. Ils sont modulés au regard de chaque projet individualisé. Même s'ils peuvent être évolutifs, leur conception n'en demeure pas moins annuelle.

L'organisation pédagogique de l'UPI rend possible des moments de regroupements des jeunes handicapés scolarisés, selon des modalités variables en fonction de l'âge des élèves et de la nature du handicap. Les objectifs de ces regroupements sont définis en fonction des besoins propres des élèves.

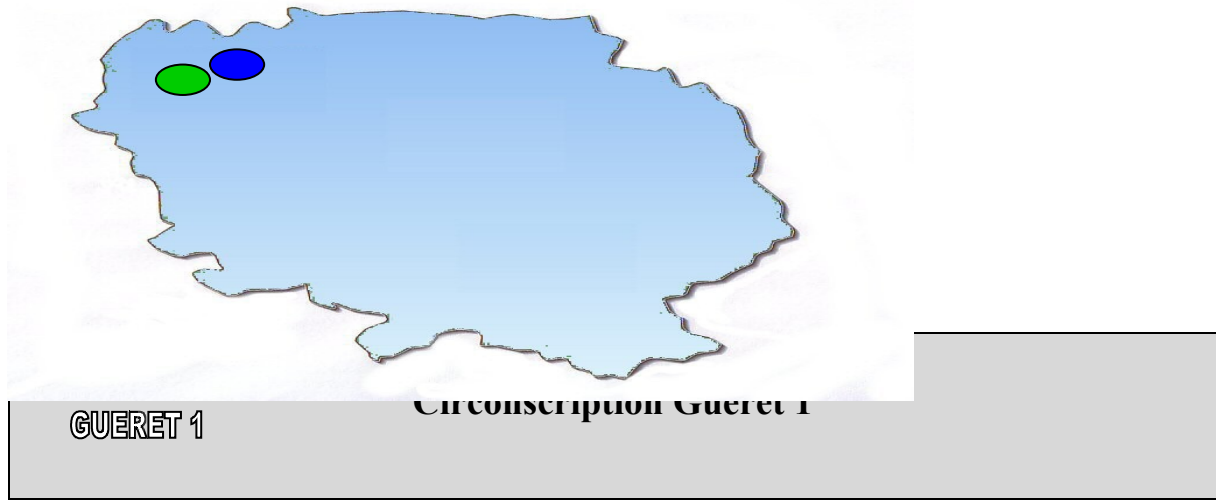
- **l'accompagnement par un SESSAD**

Le collège d'accueil doit signer une convention avec un SESSAD dépendant d'un établissement type institut médico-pédagogique/institut médico-professionnel (IMP/IMPRO), de préférence à un centre de soins indépendant.

Tous les élèves inscrits dans une UPI sont orientés vers le SESSAD ayant signé une convention avec l'établissement d'accueil pour le suivi de leur intégration en liaison étroite avec les autorités administratives du collège et l'équipe éducative élargie, et/ou pour des prises en charges particulières prévues dans le projet personnalisé d'intégration de chaque jeune.

- **la sortie de l'UPI :**

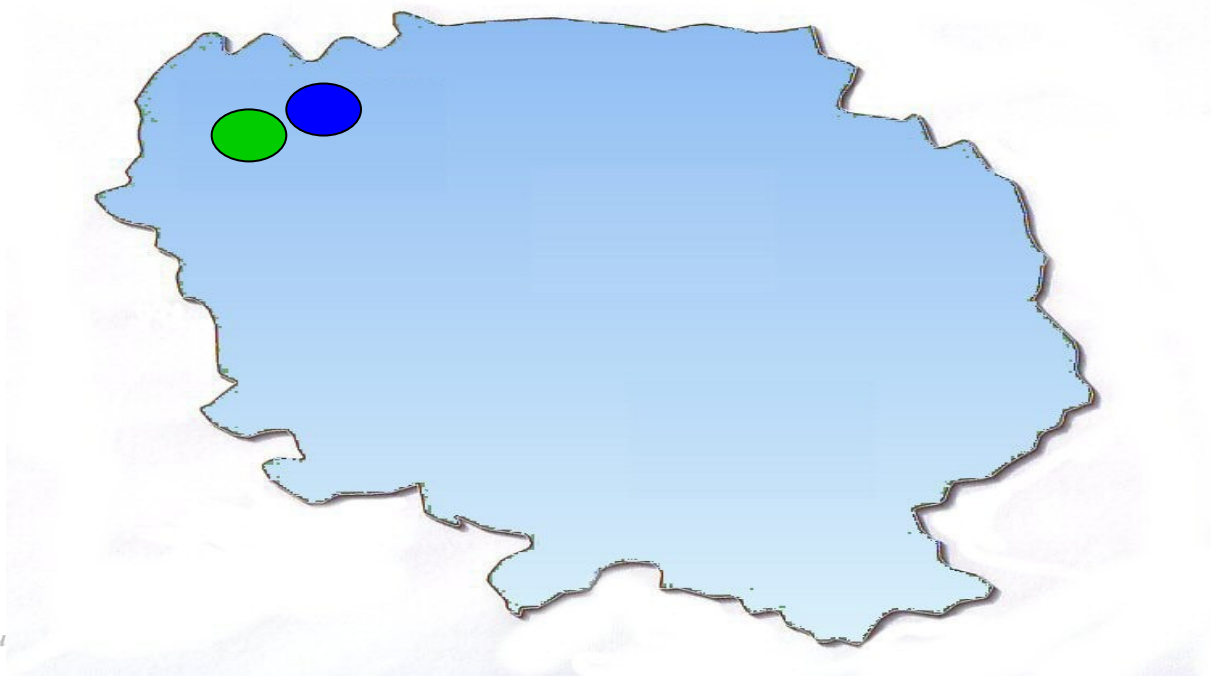
Pour favoriser la préparation de l'insertion professionnelle des jeunes présentant des difficultés cognitives, l'appui d'une ou plusieurs SEGPA, d'institut médico-éducatif doté d'une section d'initiation et de première formation professionnelle, afin d'élargir les solutions proposées dans ce domaine, doit être recherché.



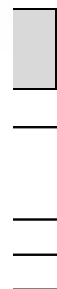
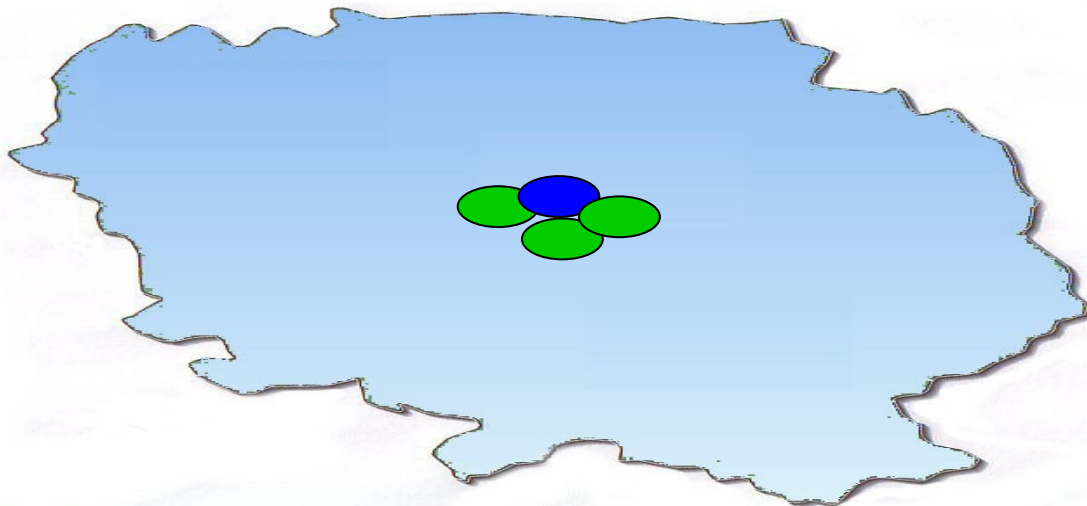
Carte

- Clis
Tristan
- UPI La
Souterraine

Le nombre de CLIS et les enseignants spécialisés



GUERET 1

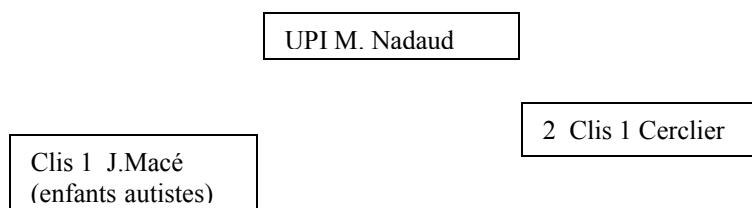


UPI

Ville	Ecole ou Collège	Enseignant	Option
La Souterraine	Collège R Loewy	Stéphane PATINAUD	CAPA SH D
Nombre total	1		

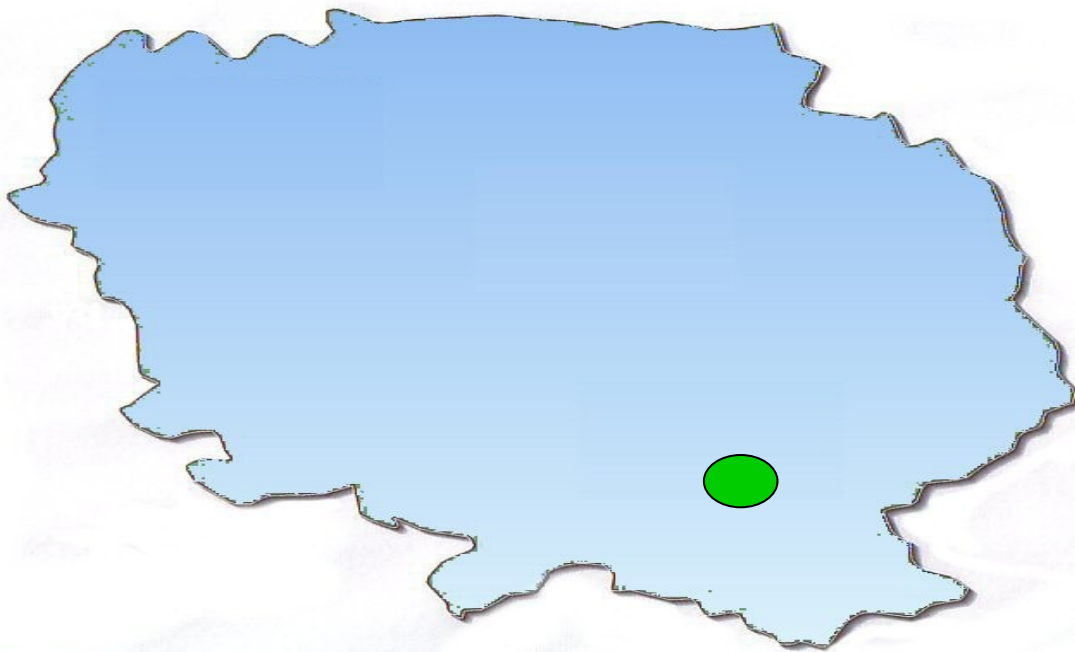
**L'implantation des CLIS et des UPI
Circonscription Guéret 2/ASH**

Carte



Le nombre de CLIS et les enseignants spécialisés

CLIS



AUBUSSON			
GUERET 1	Collège M. Nadaud	Alexandre DEBACKER	CAPA SH D
Nombre total		1	

**L'implantation des CLIS et des UPI
Circonscription Aubusson**

UPI Aubusson



Clis Felletin

Le nombre de CLIS et les enseignants spécialisés

CLIS

CLIS			
Ville	Ecole ou Collège	Enseignant	Option
Felletin	Ecole	Guillaume CLAVE	Stagiaire CAPA SH
Nombre total	1		

UPI			
Ville	Ecole ou Collège	Enseignant	Option
Aubusson	Collège E. Jammot	Myriam DEPARYS	CAPA SH D
Nombre total	1		